

**Numéro : 2024-130/URBA**

Date : 31/05/2024

Objet : Arrêté d'opposition au transfert automatique de la compétence de Police de la Publicité Extérieure à la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**Vu** l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi climat et résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et plus spécifiquement son article 17 ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;

**Considérant** qu'afin de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que cette compétence était préalablement exercée par le préfet en l'absence de Règlement Local de Publicité (Local ou Intercommunal) ;

**Considérant** qu'exercer la police de la publicité sur le territoire communal revient à :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes ;
- contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale ;

**Considérant** qu'afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;

**Considérant** que ce transfert est « automatique » lorsque l'EPCI est compétent en matière d'élaboration des PLU et PLUi, ce qui est notamment le cas pour la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;

**Considérant** que la commune qui souhaite exercer elle-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales) ;

**Considérant** que dès lors qu'un ou plusieurs maires s'opposent au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert dans le mois qui suit la fin du délai opposable ;

**Considérant** que la commune de LA TOUR DU PIN souhaite conserver l'exercice de cette compétence au plus proche des réalités du terrain ;

**Considérant** que le fait de conserver la compétence au niveau communal n'interdit pas d'envisager une mutualisation en ce qui concerne l'instruction des demandes, à l'échelle de la communauté de communes ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le maire de LA TOUR DU PIN s'oppose au transfert automatique de la compétence de police de la publicité extérieure à la communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 31 mai 2024

Le Maire,  
  
Claire DURAND

### Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le :
- affichage le : 3 06.06.2024
- publication le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE) peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication.

Par ailleurs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour le Sous-Préfet et par Délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Christian CUCHET**